

2. Les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne sont exercés qu'après la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 20 du présent Accord, à moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher une infraction aux lois et règlements susmentionnés, ou que la sécurité ou la sûreté n'exige que des mesures soient prises au titre des articles 7 ou 8 du présent Accord.

ARTICLE 6

Application des lois

1. Chaque Partie contractante exige l'observation :
 - (a) de ses lois, règlements et procédures relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation des aéronefs, par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire; et
 - (b) de ses lois et règlements relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, incluant le courrier (tels que les règlements relatifs à l'entrée, au congé, au transit, à la sûreté de l'aviation, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine) par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par ou pour le compte de ces passagers et membres d'équipage, et pour les marchandises, incluant le courrier, transportés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, en transit, à l'admission, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.
2. Dans l'application des lois et règlements précités, chaque Partie contractante accorde, dans des circonstances analogues, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues.

ARTICLE 7

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les Parties contractantes conviennent que les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes et toujours en vigueur sont reconnus comme valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés en conformité, au minimum, avec les normes établies en application de la Convention. Les Parties contractantes conviennent également que leurs autorités aéronautiques se réservent toutefois le droit de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus de leur propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et licences délivrés à leurs propres ressortissants par l'autre Partie contractante.